

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal complétant l'article 5, D. sub II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées**

Par dépêche du 27 septembre 2005, entrée au secrétariat de la Chambre le 4 octobre seulement, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le but dudit projet consiste à compléter le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 concernant les conditions du personnel de l'administration des Ponts et Chaussées par l'ajout, au chapitre relatif aux examens d'admission définitive et de promotion dans la carrière de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, de matières d'examen rentrant dans le domaine de la photogrammétrie, ceci pour la simple raison qu'un stagiaire admis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le service de la photogrammétrie devra prochainement se soumettre à son examen d'admission définitive, mais que le texte actuellement en vigueur ne vise que les services "*génie civil*", "*ateliers*", "*éclairage public*" et "*informatique*".

Dans ces conditions, il est évident que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver – sous la réserve des deux remarques qui suivent – le projet sous avis, tout en se félicitant de la rapidité de réaction du Ministère, qui lui a donc transmis le 27 septembre déjà le dossier que l'administration des Ponts et Chaussées – pourtant au courant depuis le 1<sup>er</sup> janvier – n'avait à son tour adressé au Ministre que le 26 septembre!

La Chambre profite toutefois de l'occasion pour demander au gouvernement de compléter non seulement le projet sous avis, mais aussi et surtout le règlement de base de 1974 par l'ajout du nombre des points attachés à chaque épreuve. En laisser la fixation à la commission d'examen, qui pourra la modifier de cas en cas, reviendrait en effet à ouvrir la porte à l'arbitraire.

Quant à la forme, il ne faut pas oublier que la consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est une condition de légalité du futur règlement et que tout règlement doit porter dans son texte même les éléments de sa justification légale, de sorte que le préambule du projet est à compléter par la formule suivante:

*"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".*

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG